ANAPRODH

**ASSOCIATION NATIONALE DE PROMOTION**

**ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Bureau de Genève-Suisse -14. Avenue Frontenex CP 6363 1211Genève6**

**Email :** **anaprodhge@gmail.com** Tel : 0041 765156280

STATUT CONSULTATIF SPECIAL NATIONS UNIES

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Contribution sur les mariages d’enfants, mariages précoces et mariages forcés ; suivant la résolution 71/175 de l’Assemblée générale des Nations Unies

Présenté par ANAPRODH

**INTRODUCTION**

Cette étude est une contribution à l’épineuse question des mariages d’enfants précoces et forcés, vue sous l’angle des atteintes aux droits des enfants dans de nombreuses régions du Cameroun. Elle se situe dans le sillage de l’apport des solutions susceptibles de révolutionner les pratiques culturelles conjugales locales, au bénéfice des politiques d’encadrement et de protection des droits inaliénables et sacrées de la jeune fille, espoir de l’avenir juridico- camerounais de demain.

Avec 38 % des filles mariées avant leur 18ème anniversaire, le Cameroun présente l’un des taux de mariage d’enfants les plus élevés au monde (UNICEF, Situation des enfants dans le monde, 2016). 79 % des femmes âgées de 20 à 24 ans sans éducation et 45 % ayant achevé le cycle primaire étant mariées à 18 ans.

Jusqu’en juillet 2016, l’âge légal du mariage au Cameroun était de 15 ans pour les filles avec une autorisation parentale, et de 18 ans pour les garçons. En juillet 2016, une nouvelle loi est entrée en vigueur interdisant aux garçons et aux filles de se marier avant l’âge de 18 ans.

Bien que l’âge légal pour les filles et les garçons soit maintenant de 18 ans, la pratique se poursuit encore dans de nombreuses régions. Feront l’objet de notre analyse, les mesures et actions concrètes pour éradiquer les mariages précoces et forcés (III), après l’examen préalable de la typologie des mariages forcés et définition du mariage des enfants (I), en passant par les statistiques des pratiques d’ordre culturel néfastes : le cas des mariages précoces et forcés[[1]](#footnote-1) et les conséquences y afférentes (II).

1. **Typologie de mariages forcés et définition du mariage des enfants[[2]](#footnote-2)**

Le mariage forcé peut prendre diverses formes et faire intervenir des situations variées : esclavage, épouse achetée par correspondance, traite des femmes, mariage arrangé, traditionnel ou coutumier, mariage de complaisance, mariage en règlement d’un différend, mariage blanc, enlèvement de fiancée ou encore mariage pour acquérir une nationalité.

Une autre forme est le [mariage forcé de personnes handicapées](http://www.anncrafttrust.org/Forced_Marriage_of_People_with_Learning_Disabilities.html), où la victime n’a pas forcément la capacité de donner son plein consentement éclairé ou de consentir à des relations sexuelles conjugales. La force physique n’est pas un élément nécessaire du mariage forcé. Certaines situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu’elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou affective, ou sous l’emprise de facteurs moins perceptibles tels que la peur, l’intimidation, les attentes sociales ou familiales, ou les forces économiques. Le législateur doit veiller à ce que la définition du mariage forcé comprenne au minimum l’absence de consentement libre et entier de l’une ou des deux parties.

Les lois et les instruments de défense des droits de la personne décrivent généralement le mariage forcé comme une « *union contractée sans le consentement libre et entier des deux parties »*. Par exemple, la [Résolution 1468 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur les mariages forcés et mariages d’enfants](http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/fres1468.htm) (2005) définit le mariage forcé comme étant « *l’union de deux personnes dont l’une au moins n’a pas donné son libre et plein consentement au mariage* » (§ 4). Voir la [Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l’âge minimum du mariage et l’enregistrement des mariages](http://www2.ohchr.org/french/law/mariage.htm) (art. 1.1) et le [Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique](http://www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html) [art. 6 (a)], qui disposent tous les deux « *qu’aucun mariage ne peut être contracté sans le libre et plein consentement des deux futurs époux* ».

La [Convention relative aux droits de l’enfant](http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm) définit l’enfant comme étant « *tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (art. 1). « *Dans la mesure où une mineure de moins de 18 ans n’a pas la capacité de consentir valablement à son mariage, les mariages d’enfants sont considérés comme des mariages forcés »*.

Voir la [Convention sur le consentement au mariage, l’âge minimum du mariage et l’enregistrement des mariages](http://www2.ohchr.org/french/law/mariage.htm). Voir aussi la [Résolution 1468 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur les mariages forcés et mariages d’enfants](http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/fres1468.htm) (2005), qui définit le mariage d’enfant comme étant « *l’union de deux personnes dont l’une au moins n’a pas 18 ans »* (§ 7) et le [Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique](http://www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html), qui fixe « *l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes »* [art. 6 (b)].

1. **Les statistiques des pratiques d’ordre culturel néfastes : le cas des mariages précoces et forcés[[3]](#footnote-3) et les conséquences y afférentes**

Afin de mieux comprendre les enjeux au Cameroun, nous allons examiner d’une part les statistiques des cas des mariages précoces et forcés (A) et d’autre part les conséquences qui en découlent (B).

1. **Les statistiques des pratiques d’ordre culturel néfastes : le cas des mariages précoces et forcés**

Les résultats de l’enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS 2011), ont révélé qu’au Cameroun, 17% des femmes de 25-49 ans au moment de l’enquête ont déclaré être entrées en union avant d’atteindre l’âge de 15 ans; 45 % étaient déjà en union avant 18 ans. Souvent ces pratiques sont concentrées dans certaines poches géographiques: 37% est la prévalence des filles mariées avant l’âge de 18 ans à Kousseri (Région de l’Extrême Nord). De manière générale, 57% des femmes de 20 à 24 ans déclarent s’être mariées avant l’âge de 18 ans dans les zones rurales. 22% des filles âgées de15-19 ans ont subi des violences sexuelles et/ou ont été violées, dont 60% par leur homme ou mari.

Plusieurs études ont permis de relever l’ampleur des mariages précoces et forcés, qui constituent une forme aggravée de violation des droits de l’enfant, ainsi qu’une entrave à son épanouissement. Dans ce cadre, on peut citer l’étude nationale, conduite en 2014 par l’Université de Maroua, en collaboration avec l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes sur la question de mariage d’enfant. Les résultats de ladite étude montrent que 62% de la population interpellée a été confrontée à cette problématique et que 70% des cas de mariages d’enfant concernent des filles âgées entre 13 et 15 ans. L’étude met également en relief certaines pratiques et causes socioculturelles liées au mariage précoce.

1. **les conséquences afférentes aux mariages précoces et forcés**

Les mariages précoces empêchent les filles de jouir de certains de leurs droits fondamentaux. Les parents n’ont pas toujours conscience des risques que courent leurs enfants en encourageant cette pratique. Bien plus, ceux qui sont conscients des effets néfastes des mariages précoces sur le développement physique et psychoaffectif de l’enfant, n’ont pas toujours la latitude de prendre la décision de les abandonner.

Ce qui a donc emmené les acteurs de la scène nationale camerounaise, appuyés par les organisations internationales, à agir au travers des mesures et actions concrètes afin d’éradiquer les mariages précoces et forcés au Cameroun.

1. **Les mesures et actions concrètes pour éradiquer les mariages précoces et forcés**

Nous étudierons tout d’abord les avancées du cadre juridique international et national (A), ensuite les mécanismes engagés au Cameroun (B) et enfin mesures et actions concrètes en faveur de l’éradication progressive s’attaquant aux causes profondes et aux facteurs sociaux, économiques et culturels (C).

1. **Les avancées du cadre juridique**

La nécessité d’œuvrer pour un abandon des pratiques culturelles néfastes aux enfants découle des engagements pris par le Gouvernement Camerounais à travers les traités et conventions internationales qu’il a signés et ratifiés pour la Protection de l’Enfant.

A titre d’illustration, les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’enfant (CDE) en ses articles 2, 19, 24, celles de la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes (CEDEF), en ses articles 5 et 16, et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant (CADBEE), en son article 21, enjoignent les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour l’abolition des pratiques coutumières préjudiciables à la santé des enfants, discriminatoires ou fondées sur des stéréotypes de genre, ainsi que des us tels que les mariages forcés, et recommandent de protéger ces derniers contre toute forme de violence physique et mentale.

A l’échelle nationale, le Cameroun s’est doté d’un cadre législatif et réglementaire qui promeut les droits des enfants et les protège contre les PSCN. Sans être exhaustif, on peut citer :

* la Constitution, dont le préambule consacre « *l’obligation régalienne de protection des jeunes par la nation* » ;
* le Code Civil qui établit « *les devoirs des époux à l’égard de leurs enfants* » (art. 203, 2013) ;
* le Code Pénal qui réprime « *l’esclavage et la mise en gage des enfants* » (art. 293 et 342), « *l’enlèvement des mineurs* » (art. 352 – 354), « *l’outrage à la pudeur d’une personne mineure de 16 ans* » (art. 346), « *l’infanticide*» (art. 340), « *l’avortement clandestin* » (art. 337), « *la violence sur des enfants* » (art. 277, 278, 350, 375), « *le délaissement d’incapable* » (art. 282), « *la privation permanente à autrui de l’usage de tout ou partie d’un organe ou d’un sens* » (art. 277 et 350), et le « *mariage forcé* » (art. 356) ;
* les dispositions du projet de loi portant répression des violences sexistes, qui ont été prises en compte dans le Code Pénal en cours de révision. Ainsi, la notion de « *blessures graves* » a été élargie avec l’insertion de deux alinéas portant « *sanction à l’emprisonnement à vie lorsque les blessures graves consistent en la mutilation des organes génitaux et lorsque la mutilation a entrainé la mort de la victime ou que l’auteur se livre habituellement à cette pratique »*.
* En juillet 2016, le nouveau code pénal, en vertu de l’article 356, rend le mariage forcé passible de cinq à dix ans de prison et d’une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs CFA (de 50 à 2 000 dollars environ).

Toutefois, cela requiert une mise en œuvre efficace, car l’approche juridique à elle seule ne suffit pas. Les services éducatifs et sanitaires sont essentiels pour mettre fin totalement à la pratique du mariage des enfants.

1. **Les mécanismes engagés au Cameroun**

La Direction de la Promotion et de Protection de la Famille et des Droits de l’Enfant (DPPFDE) est responsable de la mise en œuvre du programme 2 intitulé : *Promotion et protection de la famille et des droits de l’enfant* subdivisé en trois principaux sous-programmes ci-après :

- promotion et protection de la famille ;

- mobilisation des communautés pour la promotion de la santé et des pratiques familiales essentielles et;

- promotion et protection des droits de l’enfant dont la mission se résume pour l’essentiel au développement des approches théoriques et pragmatiques des droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation de l’enfant, a retenu la lutte contre les Pratiques Culturelles Néfastes (PCN) en général et les Mariages Précoces et Forcés (MPF) en particulier une action phare. On note pour sa réalisation, l’appui des Partenaires Techniques et Financiers tels que l’UNICEF et Plan International Cameroon.

- La mise en place très prochaine de la plateforme des acteurs de la protection de l’enfant contre les violences et les PCN.

Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre les mesures préconisées par les plateformes d’action de Beijing et du Commonwealth, en considérant comme prioritaire la promotion et la protection de la petite fille. C’est dans ce cadre que certains Préfets ont pris des arrêtés interdisant des pratiques culturelles néfastes à l’égard des filles, parmi lesquelles figurent les mariages précoces et forcés (**exemple du département de la Lékié).** Des mesures dissuasives telles que la garde à vue, le paiement des amendes et l’exclusion des activités communautaires, ont été prises à l’encontre des auteurs de ces actes dans certains villages.

1. **Les mesures et actions concrètes en faveur de l’éradication progressive s’attaquant aux causes profondes et aux facteurs sociaux, économiques et culturels**

Elles comportent :

* Une approche d’intervention impliquant toutes les parties prenantes (les parents, les familles, les communautés, les intervenants sociaux, décideurs, leaders religieux et traditionnels, et autres acteurs etc.).
* Les actions de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités[[4]](#footnote-4)

Dans ce cadre, on note ainsi:

* la création des centres de prise en charge des femmes victimes de violences et autres pratiques traditionnelles néfastes (deux centres publics fonctionnels à Yaoundé et à Douala) ;
* la prise en charge psychosociale et socioéconomique des adolescentes victimes des mariages précoces dans les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille et les Centres Sociaux ;
* la mise en place des centres de prise en charge des femmes et des filles en détresse au niveau des Organisations de la Société Civile (Centre Vie de Femmes de l’Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et d’autres centres existants dans les régions) qui bénéficient de l’appui du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers.

D’autres mesures concernent :

* le financement des activités génératrices de revenus des femmes et des familles, à travers les fonds de crédits rotatifs mis en place au sein des Centres de Promotion de la Femme ;
* l’assistance matérielle et financière aux familles pauvres et démunies ;
* L’élaboration et la mise en place d’une plate-forme de lutte contre les violences impliquant les forces de maintien de l´ordre, la société civile (ALVF, ACAFEJ, CIAF, CIPCRE) et les ministères sectoriels ;
* La création du « Club des maris » en 2015 avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), afin de maintenir une présence masculine positive dans les communautés.
* Les actions menées par les médias qui vont dans le sens de la vulgarisation des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ; la production et la dissémination des supports éducatifs ; la production des émissions en langues locales et en français, avec l’implication des autorités administratives, traditionnelles locales et de la société civile ; la production et la diffusion de documentaires spécifiques et sketches médiatisés sur les droits fondamentaux de l’enfant.
* La campagne de l’Union Africaine pour mettre fin au mariage des enfants : lancée en mai 2014, la campagne de l’Union africaine pour mettre fin au mariage des enfants vise à accélérer le changement dans toute l’Afrique en encourageant les gouvernements à élaborer des stratégies visant à sensibiliser au mariage des enfants et à atténuer ses effets néfastes.
1. **Des Difficultés persistantes**

Ces actions ne se déroulent pas sans difficultés. La lutte contre le phénomène du mariage d’enfants se heurte à des difficultés diverses, notamment :

- la persistance des pesanteurs socioculturelles qui entravent le plein épanouissement de l’enfant, en particulier la fille ;

- l’insuffisance des ressources humaines et financières en matière de lutte contre les VBG et les PCN ;

- l’insuffisance des programmes de réinsertion des enfants victimes de PCN et MGF ;

- l’insuffisance de coordination des politiques sectorielles de prise en charge de l’enfant;

- la faible synergie entre les acteurs de la chaine de protection de l’enfant ;

- l’indisponibilité de données actualisées sur le phénomène ;

- l’absence d’un système de référencement harmonisé des enfants victimes de cette pratique.

**Conclusion**

En somme, l’éradication des mariages forcés et précoces a bel et bien commencé au Cameroun. Des difficultés sont à relever. Cependant, la courbe évolutive de cette situation est positive. Nous pensons donc que les différents acteurs doivent continuer sans relâche leurs actions, à tous les niveaux de la société, afin de voir ces pratiques portant atteinte aux droits de l’enfant, aux droits de la femme, enfin aux droits de l’Homme complètement éradiqués au Cameroun et dans le monde.

 ANAPRODH

1. http://www.minproff.cm/pratiques-culturelles-nefastes-cas-mariages-precoces-forces/ [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html [↑](#footnote-ref-2)
3. http://www.minproff.cm/pratiques-culturelles-nefastes-cas-mariages-precoces-forces/ [↑](#footnote-ref-3)
4. Ceci comprend :

-la signature le 25 juin 2013 d’une plateforme de collaboration entre le MINPROFF et le Conseil des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun (CIDIMUC) pour la lutte contre les MGF, les mariages forcés et précoces et autres formes de violence ;-l’organisation des sessions de plaidoyer en direction des parlementaires et des leaders religieux et traditionnels des zones concernées ;-la signature avec Plan Cameroon, d’une pétition pour permettre aux filles de dire non au mariage précoce et forcé, et encourager l’accès des filles à l’éducation, dans le cadre de la campagne « Parce que je suis une fille » ;-l’éducation et la sensibilisation des familles et des communautés sur l’élimination des mariages précoces et forcés, avec l’appui de l’UNICEF;-la création d’un Réseau National de lutte contre les violences faites aux femmes, composé d’Organisations de la Société Civile, avec l’appui de l’Ambassade de France et ONU Femmes ;-le renforcement des capacités des personnels judiciaires, auxiliaires de justice et officiers ministériels notamment les magistrats, avocats, huissiers et notaires, sur l’application de la Convention sur l’Élimination de toutes formes de Discrimination à l’Égard des Femmes, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant, pour une meilleure protection de leurs droits ;-le partenariat avec les médias communautaires pour la diffusion de programmes relatifs aux droits des enfants, à la lutte contre les pratiques culturelles néfastes et les MGF;-la mise en œuvre des Programmes BIAAG (Because I Am A Girl) et LWF (Learn Without Fear) pour la promotion de la scolarisation des filles et la lutte contre les violences basées sur le genre en milieu scolaire ;-le développement depuis 2014, avec Plan Cameroun du « projet de lutte contre les mariages précoces dans le Nord-Ouest » ;-l’éducation et la sensibilisation des familles et des communautés sur les droits fondamentaux de l’enfant, dans le cadre des journées commémoratives, notamment celles consacrées à la femme, à l’enfant, à la fille et à la famille ;-l’information et la formation des communautés sur les principes et dispositions énoncés par la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant ;-l’organisation des sessions du Parlement des enfants, qui offrent l’opportunité aux enfants de toutes les catégories sociales de faire connaître aux élus de la nation et aux membres du Gouvernement leurs principales préoccupations ;-la production de supports de sensibilisation (bandes dessinées, brochures, affiches, dépliants, sketches, etc.) sur les droits de l’enfant et la lutte contre les pratiques culturelles néfastes à son égard ;-la mobilisation des jeunes sur les violences faites aux filles à travers la caravane des jeunes, les débats médiatisés et la distribution des kits de sensibilisation ;-la création de comités villageois pour le suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre les pratiques culturelles néfastes à l’égard des femmes et des filles.- La prise en charge médicale, psychologique et sociale ; [↑](#footnote-ref-4)